



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**DÉCISION n° 2023-D-06 du 19 décembre 2023**  
**portant modification de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la**  
**Nouvelle-Calédonie**

L' Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière) ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II » ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence ;

Vu la décision n° 2018-D-03 du 2 mars 2018 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition du Président de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : La Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en présence de Stéphane Retterer, président, M. Jeremy Bernard, M. Walid Chaiehloudj, Mme Johanne Peyre, membres de l'Autorité.

Le président

Stéphane Retterer

## **ANNEXE A LA DÉCISION n° 2023-D-06 du 19 décembre 2023**

### **CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

L'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ci-après désignée l' « Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles de concurrence prévues au code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.

L'indépendance et la mission de l'Autorité, telles qu'elles résultent du livre IV dudit code, se traduisent, pour les membres et les agents de l'institution, par des obligations déontologiques.

La présente Charte de déontologie a pour objectif de rappeler ces obligations afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

#### **SOMMAIRE**

<b>1. Le secret professionnel .....</b>	<b>4</b>
<b>2. L'obligation de discrétion .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Le devoir de réserve .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Le cumul d'activités .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts.....</b>	<b>6</b>
<b>6. Le déport .....</b>	<b>6</b>
<b>7. La corruption passive et le trafic d'influence.....</b>	<b>7</b>
<b>8. Les cadeaux reçus de tiers dans l'exercice des fonctions.....</b>	<b>7</b>
<b>9. Le délit de favoritisme et le détournement de bien.....</b>	<b>7</b>
<b>10. La procédure de signalement des alertes .....</b>	<b>7</b>
<b>11. Les sanctions en cas de non-respect de la présente charte .....</b>	<b>8</b>

## **1. Le secret professionnel**

L'article Lp. 463-6 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie dispose que :

*« Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire ».*

L'obligation de secret professionnel s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire.

En conséquence, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est interdite.

Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à écarter leur caractère secret.

Cette obligation de secret professionnel couvre en particulier :

- le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;
- la conduite des enquêtes et de l'instruction menées au titre de ces dispositions ;
- la teneur des séances et du délibéré ;
- les échanges de l'Autorité avec d'autres autorités de la concurrence.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux cas de figure :

- celui où un droit d'accès aux informations couvertes par le secret professionnel, organisé par le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, est reconnu à certaines personnes ;
- celui où la loi interdit d'opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions, ou impose, ou permet de l'écarter comme c'est notamment le cas à l'article Lp. 463-4 code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne l'autorité judiciaire.

## **2. L'obligation de discrétion**

L'obligation de discrétion s'impose à tous les membres du Collège et agents de l'Autorité ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur mais aussi au sein même de l'Autorité.

Il en découle, en particulier, que les membres du Collège et les agents de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.

La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou à les sensibiliser à ses enjeux.

## **3. Le devoir de réserve**

Le devoir de réserve s'impose à tous les membres du Collège et aux agents de l'Autorité ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, dans le respect de leur liberté d'expression.

Ils doivent faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Cette obligation vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques. Quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'Autorité ou de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

## **4. Le cumul d'activités**

Le Président et les agents de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ou non lucrative de quelque nature que ce soit.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale peut cependant être envisagé dans certains cas sur demande de l'agent auprès de son responsable hiérarchique, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité.

Les agents de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au Président de l'Autorité ou, dans le cas des

agents des services d'instruction, au rapporteur général, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle n'affecte pas le volume d'activités et de temps de service dus et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

## **5. Le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts**

Pour préserver l'impartialité et l'indépendance des agents de l'ACNC dans l'exercice de leurs missions et des membres du collège, il est indispensable que ceux-ci préviennent tout conflit d'intérêts ou apparence d'un tel conflit, et qu'ils mettent fin à une telle situation.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'un agent ou d'un membre du collège sont de nature à interférer avec les missions d'intérêt général confiées par l'ACNC, de sorte que ces intérêts privés influencent ou paraissent influencer l'exercice impartial de leurs fonctions.

Cette situation peut donner lieu à la qualification pénale de prise illégale d'intérêts visée aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

L'article 432-12 du code pénal dispose que « *Le fait, par une personne chargée d'une mission de service public (...), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ».

L'intérêt privé d'un agent s'entend d'un avantage, qu'il soit avéré ou éventuel, pour lui-même, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles il entretient ou a entretenu des relations d'affaires significatives et répétées ou avec lesquelles il est directement lié par des participations ou des obligations financières ou civiles.

## **6. Le déport**

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une séance du collège, un membre du collège de l'Autorité estime en conscience, au regard des principes d'impartialité et d'indépendance, qu'il ne peut prendre part aux délibérations sur un des sujets inscrits à cet ordre du jour, il en informe le président et s'abstient de toute participation au débat et au vote sur le sujet en cause.

A l'instar des membres du Collège de l'ACNC, un agent, notamment du service de l'instruction chargé d'un dossier relatif à une entreprise ou à une structure tierce, auprès de laquelle il détient des intérêts de toute sorte, est tenu de se dessaisir du dossier, après en avoir référé à son supérieur hiérarchique. Ce dernier est soumis à l'obligation d'autoriser ce dessaisissement sans que l'agent concerné n'ait à justifier la nature ou l'étendue des intérêts ayant suscité le conflit d'intérêts. Cette faculté ne doit cependant pas être employée abusivement par un agent.

## **7. La corruption passive et le trafic d'influence**

Tout agent de l'ACNC est tenu de refuser toute offre, promesse ou avantage quel qu'il soit, proposé par un tiers dans l'espoir que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, relevant de ses missions. Il est également exclu qu'un agent sollicite un tiers afin d'obtenir une telle offre ou un tel avantage en contrepartie de l'accomplissement d'un acte ou de l'abstention de réaliser un acte.

Enfin, tout agent refuse, et s'interdit de solliciter, une offre, promesse ou avantage quel qu'il soit, issus d'une personne tierce souhaitant que ledit agent fasse un usage abusif de son influence afin qu'elle obtienne un emploi, un contrat ou toute autre décision favorable de l'ACNC.

## **8. Les cadeaux reçus de tiers dans l'exercice des fonctions**

Face aux propositions et offres de cadeaux, l'attitude des membres et agents de l'ACNC doit être inspirée par la transparence, la prudence et le souci de l'impartialité :

- les voyages sont normalement pris en charge par l'ACNC. Ils peuvent également l'être par un organisme extérieur lorsque le membre ou agent est l'un des invités officiels de la manifestation ou de colloque auxquels il se rend.
- Les cadeaux et invitations peuvent être acceptés, s'ils restent d'une valeur raisonnable.

## **9. Le délit de favoritisme et le détournement de bien**

Les agents s'interdisent de procurer ou de tenter de procurer un avantage injustifié à une personne ou à une entité tierce à l'ACNC, par un acte contraire aux règles de la commande publique.

Les agents s'interdisent de détourner les fonds publics confiés à l'ACNC.

## **10. La procédure de signalement des alertes**

Aucune mesure concernant le recrutement, la rémunération, la formation, l'évaluation, la discipline ou la promotion ne peut être prise à l'égard d'un membre ou agent pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime.

Aucun membre du collège ou un agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

## **11. Les sanctions en cas de non-respect de la présente charte**

Sans préjudice des poursuites pénales envisageables, le président de l'Autorité, ou la vice-présidente, tirera toutes conséquences du non-respect, par les intéressés, des règles à caractère obligatoires rappelées par la présente Charte.

\*\*\*